



Groupement d'Intérêt Economique S.E.R.A.I.L.
Complexe « La Belle Vie » - Bâtiment C - 2^{ème} étage
224, rue Jacques IEKAWÉ - Quartier du 6^{ème} Kilomètre
B.P. 30390 - 98895 - NOUMEA CEDEX
Tél. 44 57 57 - Fax 44 57 00 - GSM 797 797 - E-mail : serail@canl.nc

CHARTRE D'UTILISATION DES DONNEES GEOGRAPHIQUES NUMERIQUES

PREAMBULE

Le G.I.E. SERAIL a été créé le 12 juillet 1994, il a 10 membres :

- 6 membres fondateurs :

- La Nouvelle-Calédonie,
- La Province Sud,
- La Ville de Nouméa,
- L'Office des Postes et Télécommunications,
- La société EEC,
- La société Calédonienne des Eaux,

- 4 membres qui ont adhéré en 2004 lors de l'extension du Groupement au Grand Nouméa :

- La Ville de Dumbéa,
- La Ville du Mont-Dore,
- La Ville de Païta,
- La société Enercal.

L'objet du G.I.E. SERAIL est la constitution d'un système d'information géographique (SIG) sur le périmètre de l'agglomération du Grand Nouméa, par la mise en commun de moyens des différents intervenants publics ou privés. Les principales informations contenues dans le SIG sont le fond de plan topographique (données communes), le plan parcellaire, les réseaux d'utilité publique : électricité, eau potable, assainissement et téléphone, le filaire des voies de communications, la toponymie, les réseaux de points géodésiques, etc. (données partageables).

Par leurs adhésions respectives au G.I.E. SERAIL, les membres se sont engagés d'une part, à participer financièrement à la réalisation et au maintien du fond de plan initial au 1/500 (emprises publiques, corps de voie) et au 1/2000 (parcelles privées), commun à chacun des partenaires, d'autre part, à assurer, à leurs frais, l'acquisition des données numériques des réseaux et d'adressage qui relèvent à leurs domaines d'activités respectifs, et à mettre à disposition des autres partenaires les données qu'ils considèrent partageables.

Mais cette mise à disposition de données impose qu'un certain nombre de règles d'utilisation soient fixées.

En vertu de ce qui précède,

Les membres du G.I.E. SERAIL ont convenu et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet, hors toutes ventes de données à des tiers en vue d'une exploitation personnelle (qui font l'objet d'un document spécifique les régissant, cf. résolution n° AG 99/07 du 21 juin 1999),

d'une part,

de rappeler et compléter les modalités de mise à disposition gratuite des données cartographiques numériques à des tiers, définies et adoptées par l'Assemblée Générale du G.I.E. SERAIL (Résolution n° AG 96/06 du 2 décembre 1996) en ce qui concerne les **données communes**,

et d'autre part,

de fixer les conditions de concession par chacun des partenaires du G.I.E. SERAIL de droits d'utilisation au profit des autres partenaires, de **données** numériques **partageables**. Ces données concernent l'ensemble de la surface géographique couverte par le G.I.E. SERAIL.

ARTICLE 2 : HISTORIQUE

La résolution n° AG 96/06 définissait les modalités de mise à disposition des données communes à des tiers sous-traitants.

Cette résolution a été abrogée le 11 avril 2002 lors de la signature de la première charte de mise à disposition de données numériques signée par les 6 membres fondateurs du groupement, résolution n°AG 2002/07.

Conformément à l'article 5.3 de cette première charte de mise à disposition, celle-ci a été résiliée par les membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale du groupement tenue le jeudi 6 décembre 2007, résolution n° AG 2007/08.

La présente charte reprend et complète les modalités de la première charte de mise à disposition.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Les niveaux de représentation des données numériques

Dans le cadre de la définition des modalités de mise à disposition et des droits d'utilisation de données numériques, on distinguera 3 niveaux de représentation :

. le document papier issu de l'édition, l'impression ou la reproduction (photocopie) des données numériques.

. le document numérique de type image, matriciel ou raster. Il est constitué d'une grille de points appelés pixels. Les formats les plus communs sont le jpeg, le gif, le tiff, le bmp et le pdf dans sa version raster.

. le document numérique de type vectoriel. Il est constitué d'éléments de type ponctuel, linéaires ou surfacique définis au moyen d'équations mathématiques. Les formats les plus communs sont le shapefile, le mif-mid, le ASC, le dxf, dwg et le PDF dans sa version vectorielle.

3.2 Notions de Tiers sous-traitant

3.2.1 Tiers sous-traitant de premier rang

Est considérée comme prestataire de services ou sous-traitant de premier rang, toute personne physique ou morale, ayant reçu une commande écrite de réalisation de travaux ou d'études par l'un des partenaires du Groupement.

3.2.2 Tiers sous-traitant de second rang

Pour la réalisation de certaines tâches commandées par l'un des partenaires du Groupement, lorsqu'il ne possède pas en interne les ressources nécessaires, le sous-traitant de premier rang, peut faire appel à une ou plusieurs entreprises externes : chaque entreprise est appelée sous-traitant de second rang.

ARTICLE 4 : DONNEES COMMUNES

4.1 Les données communes

Les données communes existent sous la même forme, et au même niveau de mise à jour chez chacun des partenaires. Elles sont élaborées et définies en partenariat étroit.

Elles se composent essentiellement des orthophotographies et du fond de plan au 1/500 sur les emprises publiques (corps de voie) et au 1/2000 sur les zones urbanisées ou à fort enjeux des communes.

Sauf mentions contraires, les données communes composant les fichiers n'ont fait l'objet ni d'un traitement méthodique leur assurant une structure topologique stricte, ni d'un complètement systématique garantissant une image exhaustive et régulière du terrain.

4.2 Mise à disposition des données communes aux partenaires du Groupement

Dès leur réception par le G.I.E. SERAIL, les données communes sont livrées à chacun des partenaires.

4.3 Utilisation en interne des données communes

Dans le cadre d'une utilisation interne et pour ses propres besoins, chaque partenaire peut faire une utilisation complète des données communes, et ce, sous toutes les formes (formats papier, image et vectoriel).

4.4 Mise à disposition des données communes à un tiers

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers des documents papiers ou numériques de type image, issus des données communes, uniquement dans la mesure où cette mise à disposition fait suite à une demande formulée explicitement au partenaire par le dit tiers.

En dehors des services web traités dans l'article 4.7, toute mise à disposition en libre accès ou automatique de documents papiers ou numériques de type image, issus des données communes, comme par exemple un site internet cartographique ou la réalisation de cartes destinées au grand public, doit obtenir l'accord préalable et à la majorité des 3/5^e des membres du Comité Technique de Gestion du Groupement.

Par ailleurs, toute communication ou diffusion de données communes numériques de type vectoriel, à un tiers non sous-traitant et à quelque fin que ce soit, est interdite.

4.5 Mise à disposition des données communes à un tiers sous-traitant

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers sous-traitant de premier rang des données numériques de type vectoriel, issus des données communes, uniquement dans la mesure où la superficie couverte par ces données est inférieure ou égale à celle de 4 planches au 1/500 (25Ha).

Toute mise à disposition d'un tiers sous-traitant de premier rang de données correspondant à une superficie supérieure à celle de 4 planches au 1/500 (25Ha) fera l'objet de l'accord préalable et à la majorité des 3/5^e des membres du Comité Technique de Gestion du Groupement.

La demande d'accord pourra se faire par consultation à domicile.

Dans tous les cas et à chaque mise à disposition, un imprimé (type 1) sera à remplir par le bénéficiaire. En cas de recours à des prestataires de services extérieurs (sous-traitants de second rang) envisagé par le sous-traitant de premier rang, des imprimés (type 2) à remplir par ce dernier et chacun de ses prestataires seront soumis au Maître d'Ouvrage pour accord préalable. Ces imprimés seront fournis par le G.I.E. SERAIL et un exemplaire dûment signé lui sera retourné.

Dans le cadre d'un marché d'études ou d'une convention, l'article suivant sera inséré dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Afin de mener à bien l'étude qui lui sera confiée par le présent marché, l'attributaire se verra fournir par le Maître d'Ouvrage des données cartographiques numériques. Ces données sont et demeureront la propriété du G.I.E. SERAIL, dont le Maître d'Ouvrage est membre.

Handwritten notes and signatures:
A large blue signature 'G' is at the top right.
Below it, 'mm' and 'P' are written in blue.
Further down, 'ku' and 'A' are written in blue.
At the bottom right, there are several blue checkmarks and initials.

Le G.I.E. SERAIL se réserve tout droit d'utilisation, de reproduction et de cession de ces données.

Aussi, ces dernières seront utilisées par l'entreprise dans le cadre exclusif du présent marché.

Les données composant les fichiers sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'un traitement méthodique leur assurant une structure topologique stricte, ni d'un complètement systématique garantissant une image exhaustive et régulière du terrain. Les vérifications et compléments nécessaires seront à réaliser obligatoirement sur le terrain par l'attributaire, à sa charge et sous sa seule responsabilité.

Sous peine de poursuites, les informations ne pourront en aucun cas être cédées à des tiers, sauf accord écrit du Maître d'Ouvrage. Elles seront intégralement restituées au Maître d'Ouvrage à l'issue du présent marché, de même que les données générées lors dudit marché.

4.6 Droits d'utilisation des données communes par un tiers sous-traitant

4.6.1 – Usage des données communes

L'utilisateur, tiers sous-traitant de premier rang, utilisera les données cartographiques numériques, dans le cadre exclusif de l'opération concernée par la mise à disposition de ces données.

Dans les conditions fixées au paragraphe 4.6.2, l'utilisateur pourra mettre les données concédées à disposition de prestataires de services, tiers sous-traitant de second rang.

4.6.2 – Mise à disposition des prestataires de services

Dans la mesure où les prestations demandées restent dans le cadre strict de l'opération concernée et dans ces circonstances seulement, le sous-traitant de premier rang est autorisé à mettre à la disposition d'un ou plusieurs prestataires de services les données concédées.

En aucun cas, cette mise à disposition ne permet aux prestataires de copier ou de reproduire ces données pour les diffuser sous quelque forme que ce soit, pour les utiliser à d'autres fins que les besoins stricts de l'utilisateur (tiers sous-traitant de premier rang).

Cette mise à disposition s'effectue à la diligence et sous la responsabilité de l'utilisateur (tiers sous-traitant de premier rang) qui s'engage à prendre toutes les dispositions pour que le ou les prestataires se conforment aux prescriptions de la présente charte.

En particulier, le sous-traitant s'engage à soumettre au Maître d'Ouvrage (partenaire du Groupement), pour accord préalable à toute livraison de données SERAIL, le formulaire (type 2) à remplir en trois exemplaires avec chaque prestataire sollicité. En cas d'accord du Maître d'Ouvrage, les formulaires signés par ce dernier, le sous-traitant de premier rang et le prestataire, sous-traitant de second rang, seront :

- pour les deux premiers, conservés respectivement par le Maître d'Ouvrage et le sous-traitant de premier rang,
- pour le troisième, remis par le sous-traitant de premier rang au prestataire concerné lors de la livraison des données.

Par ailleurs, toute communication des données concédées au-delà des présentes dispositions est strictement interdite. En particulier, tout prestataire de service à qui auront été concédées des données au titre de sous-traitant de second rang s'interdira formellement de communiquer ces données à tout autre tiers.

4.6.3 – Limitation du droit d'usage

Toute communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques, autres que celles prévues à l'article 4.6.2, à quelque fin que ce soit, est interdite.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like 'G Y', 'PP', 'DD', 'RS', and a signature 'F2'.

4.7 Droits de diffusion des données communes via des services web

4.7.1 – Définitions

Un service web est un programme informatique permettant la communication et l'échange de données entre applications et systèmes hétérogènes dans des environnements distribués.

En matière de données géographiques, les services web sont normalisés par l'OGC (Open Geospatial Consortium). Les plus couramment utilisés étant les spécifications WMS (Web Map Service) et WFS (Web Feature Service).

4.7.2 – Usage des données communes

Chaque partenaire est autorisé à mettre en œuvre des services web, utilisant les données communes du Groupement, pour son propre compte (réalisation de sites intranet cartographiques) ou destiné au grand public (réalisation de sites internet cartographiques).

Le partenaire devra veiller à ce que ses services web soient sécurisés afin qu'ils ne puissent être utilisés par des tiers, sauf à respecter les règles fixées à l'article 4.7.3

4.7.3 – Ouverture des services web à des tiers

Chaque partenaire peut demander au Groupement que les services web sécurisés qu'il met en œuvre, à partir des données communes du Groupement, soient utilisés par un tiers.

Le partenaire demandeur devra motiver sa demande par une présentation détaillée aux membres du Comité Technique de Gestion du Groupement de l'utilisation de ces services web. Elle contiendra notamment des informations sur :

- le contexte et le périmètre de la demande,
- l'aspect économique,
- les conditions contractuelles (convention, partenariat ...) le liant au tiers,
- les modalités techniques de sécurisation des services web,
- l'engagement du tiers quant à l'utilisation de ces services,
- la durée prévue pour l'ouverture des services web à ce tiers,
- toute autre information jugée utile par le demandeur ou les membres du CTG.

Toute ouverture d'un service web sécurisé utilisant les données communes du Groupement, à un tiers, fera l'objet de l'accord préalable et à la majorité des 3/5^e des membres du Comité Technique de Gestion du Groupement.

4.8 Responsabilités

La responsabilité des partenaires et du G.I.E. SERAIL ne pourra être retenue :

- en cas d'imperfection des données ou de manque de fiabilité du produit,
- en raison d'imprécisions ou d'absence de certains composants du fichier,
- pour défaut de compatibilité des fichiers avec le système informatique de l'utilisateur, notamment un sous-traitant de premier ou de second rang,
- pour tout autre motif autre que la défaillance reconnue du support livré (dans cette hypothèse, les partenaires ou le G.I.E. SERAIL s'engagent à effectuer une nouvelle livraison du même fichier).

ARTICLE 5 : DONNEES PARTAGEABLES

5.1 Les données partageables

Les données partageables sont élaborées sous l'autorité et la responsabilité d'un des dix partenaires (partenaire concepteur), et mises à la disposition des autres membres (partenaires utilisateurs). Les données partageables ont été définies et validées par l'ensemble des partenaires.

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom right of the page, including initials like "G.Y", "PD", "JMM", "PJ", and "KZ".

Sauf mentions contraires, les données composant les fichiers n'ont fait l'objet ni d'un traitement méthodique leur assurant une structure topologique stricte, ni d'un complètement systématique garantissant une image exhaustive et régulière des données partageables.

On distingue 2 types de données partageables :

. les données partageables sensibles de par leur nature que l'on désignera comme « **privées** » qui font référence à tous les réseaux d'utilité publique : électricité, eau potable, assainissement et téléphone,

. les données partageables de type cartographiques que l'on désignera comme « **publiques** » qui font référence à l'ensemble des données partageables, exception faite des réseaux d'utilité publique.

5.2 Mise à disposition des données partageables

En aucun cas, la fourniture des données partageables et de la documentation associée ne constitue un transfert de propriété total ou partiel des dites données partageables au profit du G.I.E., ni des partenaires, qui reçoivent ces données au titre de données partageables. Les droits concédés sont limitativement énumérés dans la présente charte.

Les droits ne sont pas exclusifs au profit des partenaires utilisateurs des données partageables. Ils ne sont pas transmissibles par ces derniers, sauf accord écrit du partenaire concepteur concerné.

5.3 Droits d'utilisation des données partageables et limitation du droit d'usage

Chaque partenaire utilisateur exploitera les données géographiques partageables en interne pour ses besoins propres exclusivement.

Chaque partenaire est autorisé à mettre à disposition d'un tiers des documents papiers ou numériques de type image, issus des données partageables « publiques », uniquement dans la mesure où cette mise à disposition fait suite à une demande formulée explicitement au partenaire par le dit tiers.

Toute mise à disposition en libre accès ou automatique de documents papiers ou numériques de type image, issus des données partageables « publiques », comme par exemple un site internet cartographique ou la réalisation de cartes destinées au grand public, doit obtenir l'accord préalable du partenaire concepteur.

Sauf accord écrit du partenaire concepteur, toute communication ou diffusion de document papiers, numériques sous forme image ou vectorielle, des données partageables de type « privées » est interdite.

Par ailleurs et plus globalement : sauf accord écrit du partenaire concepteur, toute communication ou diffusion de données partageables « publiques » ou « privées », numériques de type vectoriel, à quelque fin que ce soit, est interdite.

5.4 Mise à disposition des autres membres

Les partenaires sont informés par le directeur en Comité Technique de la livraison au G.I.E. SERAIL de données partageables.

La mise à disposition de ces données se fera sur demande écrite des partenaires intéressés, qui précisera ses souhaits en la matière :

- communication systématique des livraisons de données partageables effectuées par l'ensemble des autres partenaires,
- communication systématique de toute livraison de données partageables effectuées par certains partenaires seulement,
- ou communication de certains composants de données partageables, lors de chaque livraison concernée par ces composants, selon tableau à fournir en annexe.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "Gy", "PF", "DD", "Jany", "PS", "ru", and "hi".

La demande et l'acceptation de données partageables par un partenaire entraînent de facto réaffirmation de son engagement à respecter la présente charte ; mention en sera faite dans le bordereau d'envoi de la livraison.

5.5 Périodicité des mises à jour

Les partenaires assureront, dans la mesure de leurs possibilités et de l'évolution de leurs données respectives, au minimum une livraison trimestrielle.

5.6 Responsabilités

Les partenaires concepteurs des données partageables soulignent le caractère provisoire et non exhaustif des données transmises.

La responsabilité des partenaires concepteurs des données partageables ne pourra être retenue :

- en cas d'imperfection ou d'erreur dans les données,
- en raison d'imprécisions ou d'absence de certains composants du fichier,
- pour défaut de compatibilité des fichiers avec le système informatique du partenaire utilisateur,
- pour tout autre motif autre que la défaillance reconnue du support livré (dans cette hypothèse, les partenaires concepteurs de données partageables s'engagent à effectuer une nouvelle livraison du même fichier).

ARTICLE 6 : MANQUEMENTS DANS L'APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

6.1 Information au G.I.E. SERAIL

Au cas où un partenaire aurait connaissance d'une livraison de données SERAIL (communes ou partageables) à un tiers en contradiction avec les dispositions des présentes, il est tenu d'en informer officiellement le G.I.E. SERAIL, soit par courrier, soit par communication en C.T.G, et ce qu'il s'agisse d'un manquement constaté au sein de ses propres services ou du fait d'un autre partenaire.

6.2 Manquements concernant les données communes

Pour le cas où le manquement constaté concernerait des **données communes**, le C.T.G. est habilité à prononcer une suspension temporaire de livraison des mises à jour du fond de plan topographique.

6.3 Manquements concernant les données partageables

Dans le cas de **données partageables**, les partenaires concepteurs compétents pourront, chacun pour les données leur appartenant, demander à SERAIL une suspension temporaire de livraison des mises à jour des données concernées.

6.4 Récidive

En cas de récidive, le C.T.G. est habilité à proposer l'examen d'autres mesures à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE – RESILIATION

7.1 Date d'effet

La présente charte d'utilisation des données partageables entre en vigueur à compter de la date de signature par tous les membres de l'Assemblée Générale.

7.2 Durée

La présente charte est conclue pour la durée du Groupement qui est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6.4 PF DD VP
PS
KL
PS
K.S.

7.3 Modification - Résiliation

La présente charte ne sera modifiée ou résiliée de plein droit que par une décision unanime de l'Assemblée Générale.

Fait à NOUMEA, le 12 août 2014.

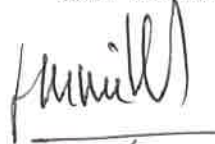
pour la Nouvelle-Calédonie
Monsieur Pascal JOLLY, directeur de la DITTT-NC



pour la Ville de Nouméa
Madame Kareen CORNAILLE, 2^{ème} adjointe au maire de NOUMEA



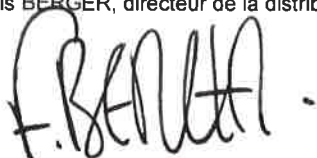
pour la Province Sud
Monsieur Jean-Marc MILLOT, directeur du foncier et de l'aménagement de la PROVINCE SUD



pour l'Office des Postes et Télécommunications
Monsieur Jacques PERROTIN, directeur général de l'OPT



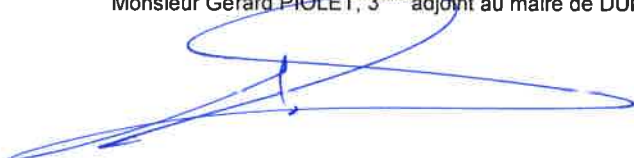
pour la société EEC
Monsieur François BERGER, directeur de la distribution d'EEC



pour la société Calédonienne des Eaux
Monsieur Daniel DUMAIN, chef des études de la CDE



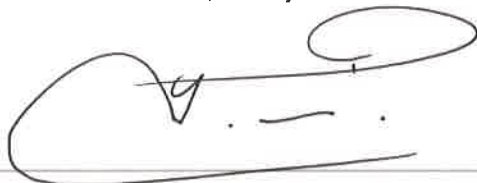
pour la Ville de Dumbéa
Monsieur Gérard PIOLET, 3^{ème} adjoint au maire de DUMBEA



pour la Ville du Mont-Dore
Monsieur Frédéric PAGES, conseiller municipal du MONT-DORE



pour la Ville de Païta
Monsieur Gérard YAMAMOTO, 3^{ème} adjoint au maire de PAITA



pour la société ENERCAL
Monsieur Jean-Gabriel FAGET, chef du service distribution d' ENERCAL

